

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'un montant qui a été imputé par erreur sur le compte de valeurs au lieu d'être porté aux comptes du revenu, n'est-ce pas?

M. HENDERSON: C'est exact.

M. BALLS: Puis-je faire une brève observation?

Le PRÉSIDENT: Oui. J'aurais une question à poser. Cette erreur a-t-elle été découverte par votre service de vérification interne ou par l'Auditeur général?

M. BALLS: Je l'ignore; nous l'avons découverte peu après la fermeture des livres pour l'année, mais avant la préparation des comptes publics; nous avons alors inscrit dans les Comptes publics une note indiquant que le poste figure à la page 737, dont j'ai fait part à l'Auditeur général dans une lettre en date du 16 décembre 1965. Le redressement a été effectué en 1965-1966.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant au paragraphe 173.

173. *Imputations différées—Portion non amortie des déficits actuariels.* Les soldes de ces comptes représentent les dernières tranches des déficits actuariels du Compte de pension des forces canadiennes, soit \$53,762,000, du Compte de pension du service public, soit \$39,921,000, et du Compte de pension de la Gendarmerie royale du Canada, soit \$4,154,000, après que le cinquième des déficits, qui sont intervenus lorsqu'un relèvement général des traitements a été accordé, eut été porté aux dépenses en 1964-1965 (voir le paragraphe 63).

M. HENDERSON: Ce paragraphe embrasse également une, deux, trois imputations différées, en 1964, portion non amortie des déficits actuariels. Je propose que nous passions à l'étude du paragraphe suivant, parce que, comme je vous l'ai dit, ces comptes sont à jour.

174. *Compte d'ordre de vérification des chèques par concordance.* Au paragraphe 124 du rapport de l'année dernière, il a été fait mention, sous cette rubrique, d'un solde de \$141,392 représentant la différence nette, non identifiée, que l'on a constatée entre 1942-1943 et 1961-1962 en vérifiant par concordance les chèques encaissés avec les versements faits par l'État aux banques. En 1964-1965, ce montant a été porté à la dette nette en vertu du crédit 27d du ministère des Finances (Loi n° 2 sur les subsides, 1965).

M. HENDERSON: Passons à l'article 174 qui portait le n° 124 dans le rapport de 1964. Cette situation avait existé durant les 20 années se terminant en 1965. Ainsi que je l'explique à l'article 124 de mon rapport de 1964, il était devenu difficile de vérifier par concordance les chèques encaissés avec les versements faits par l'État aux banques qui dépassaient la valeur totale des chèques encaissés. Ces difficultés découlaient surtout du fait qu'un personnel inexpérimenté était incapable de faire face au volume croissant de chèques et que le matériel mécanique en usage dans les bureaux à l'époque n'était pas au point. Les écarts nets ont été virés à un compte d'ordre, dont le total se chiffrait par \$141,392 au 31 mars 1964. Cette somme représente l'écart antérieur au 1<sup>er</sup> avril 1962, date à partir de laquelle on a maîtrisé la situation grâce à l'usage d'un matériel électronique de vérification des chèques.